



Quels sont les professionnels de santé habilités à signer un compte rendu d'examen de biologie médicale ?

Tout résultat d'examen de biologie médicale doit être validé, interprété et signé par un biologiste médical habilité à signer les comptes rendus, avant toute communication appropriée au prescripteur et au patient.

Un professionnel de santé, sans être biologiste médical, peut-il signer ou cosigner un compte rendu d'examen de biologie médicale ?

NON, un compte rendu d'examen ne peut être signé que par un biologiste médical qualifié, seul habilité à signer, selon l'article D. 6211-3 du code de la santé publique (CSP). Sa signature garantit la validation biologique et juridique du compte rendu. Ses nom et prénom doivent apparaître en toutes lettres sur le document. Un professionnel de santé qui ne

dispose pas de la qualité de biologiste médical ne peut pas signer un compte rendu, au risque d'être puni d'usurpation de titre prévu à l'article 433-17 du code pénal.

Quels sont les risques encourus ?

La signature par une personne non habilitée à signer un examen de biologie médicale peut être vue comme un exercice illégal de la biologie médicale. Toute personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux articles L. 6213-1 et L. 6213-5 est considérée ainsi. L'exercice illégal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Quelles sont les règles à respecter ?

- Tous les résultats d'examens de biologie médicale sont

interprétés de façon contextuelle et validés par un biologiste médical. Cette interprétation fait donc partie de la validation, qui est garantie par la signature du biologiste médical, tel qu'il est défini par l'article L. 6213-1 du CSP, avec ses nom et prénom.

- Les examens des caractéristiques génétiques (de cytogénétique et de génétique moléculaire) ne peuvent être signés que par un praticien agréé (agrément délivré par l'Agence de la biomédecine).
- Dans les établissements de santé, les internes en médecine ou en pharmacie, par dérogation et sous la responsabilité du praticien responsable de l'entité d'accueil, participent à l'élaboration et à la validation des examens de biologie médicale (articles R. 6153-3 et R. 6153-4). L'évaluation de leur compétence médico-technique à valider et à interpréter les résultats est inscrite dans la norme NF EN ISO 15189 (document SH REF 02).



EN SAVOIR +

- « Signature électronique de compte rendu d'examen de biologie médicale : quelles sont les responsabilités et obligations? », Tous Pharmaciens La revue n° 18

